

« L'état doit donner l'exemple de la probité, de la moralité, s'il veut que le peuple soit moral et probe ; il doit religieusement payer cette dette qui n'est vieille que par sa faute ou plutôt par celle de ses agents. On ne peut opposer aux réclamants ni prescription, ni déchéance ; les lois et décrets que vous citez ne leur sont point applicables.... On doit payer aux réclamants les indemnités qui leur sont dues pour prix de leurs propriétés prises par l'état pour cause d'utilité publique, d'après l'estimation qui en a fixé la valeur, ou l'on doit les leur rendre ; le sol des propriétés des réclamants n'est pas vendu, c'est l'état qui en jouit, peut-il le garder sans le payer ? Non, l'état ne peut ni ne doit mériter le nom de *spoliateur*. »

Enfin le 15 décembre 1837, une nouvelle requête fut adressée par les commissaires-syndics à la chambre des députés, laquelle, dans sa séance du 24 avril 1838, après avoir entendu le rapport présenté par M. Barillon, au nom de la commission des pétitions, en a ordonné le renvoi aux ministres des finances, de l'intérieur et du commerce.

Dans ce rapport, aussi remarquable par sa clarté que par la raison et l'esprit de justice qu'on y trouve, M. Barillon dit que la commission, après avoir pris connaissance des faits depuis 1794 jusqu'en 1834, a examiné :

- 1° S'il y avait prescription ;
- 2° S'il y avait fin de non-recevoir tiré de la forme des quittances ;
- 3° S'il y avait déchéance.

Sur ces trois questions la commission s'est prononcée pour la négative, reconnaissant, quant à la *prescription*, que le laps de temps écoulé depuis l'expropriation ne